RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cycle d'Ingénieur d'État

Filière : Systèmes Embarqués Intelligents et Télécommunications (SEIT)

Année universitaire : 2026-2027

Préambule

Le présent Règlement Intérieur représente un recueil de règles essentielles et de dispositions régissant le déroulement des activités pédagogiques de la formation du Cycle d'Ingénieur d'État « **Systèmes Embarqués Intelligents et Télécommunications (SEIT)** ». Il a pour but l'organisation des activités des étudiants pendant la période de la formation en question et la détermination de leurs obligations vis-à-vis du Corps Enseignant, de l'administration et de leurs devoirs. Une copie est remise à tout étudiant après son admission à ladite formation afin qu'il en prenne connaissance et qu'il s'engage à respecter scrupuleusement ces dispositions en s'y conformant par son travail et par sa conduite.

Article 1 : Assiduité et Discipline

1. La présence des étudiants à toutes les activités pédagogiques (Cours, TD, TP, séminaires, visites, stages, ...) organisées dans le cadre de la formation en question est obligatoire. Il en est de même pour toute autre activité déclarée comme telle par le coordonnateur de la formation. L'absentéisme volontaire est assimilable à un acte d'indiscipline.
2. Toutes les absences pour cause de maladie, d'accident ou de force majeure doivent être justifiées. Pour être validée, la justification d'absence pour cause de maladie doit être présentée dans les 48h, faute de quoi elle sera refusée.
3. Toute absence non justifiée aux TPs, aux séminaires, à un test d'évaluation, à un devoir en classe ou à un examen, entraîne automatiquement l'attribution de la note zéro.
4. Tout(e) étudiant(e) absent(e) sans justification durant cinq semaines ou plus sera rayé(e) définitivement de la liste de cette formation.
5. En cas d'absence pour cas de force majeure de cinq semaines au plus, dûment justifiée,

l'étudiant(e) refait obligatoirement le(s) semestre(s) correspondant(s) sans que cela ne soit comptabilisé comme redoublement.

6. Les absences injustifiées ou injustifiables seront comptabilisées et leurs accumulations feront l'objet de punitions, ou de sanctions disciplinaires telles que prévues dans le présent règlement, voire expulsion définitive de la formation.

7. En cas d'absence prévisible, l'étudiant(e) est invité(e) à aviser le coordonnateur de la formation, muni(e) d'un document justificatif.

8. La justification d'absence doit être remise au coordonnateur de la formation.

9. Tout autre manquement à l'assiduité caractérisé, constaté par un enseignant, sera soumis à l'appréciation du Conseil de Discipline de la formation.

10. Le Conseil de Discipline est saisi à partir de deux absences non justifiées.

11. Le problème d'absence collective à une séance de Cours, de Travaux Dirigés, de Travaux Pratiques, ou à une évaluation, sera soumis à l'appréciation de l'Enseignant et du coordonnateur de la formation. Celui de l'absence collective à un examen final de fin de semestre sera aussi soumis au Conseil de Discipline de la formation.

12. En cas d'absence justifiée aux examens de TP et de TD, l'étudiant(e) est autorisé(e) à rattraper l'épreuve.

Article 2 : Ponctualité

1. Les enseignements devront commencer à l'heure fixée.

2. Les étudiants doivent être présents aux différentes activités pédagogiques aux heures et lieux prévus et indiqués. L'enseignant pourra refuser aux retardataires l'accès aux salles de classes et laboratoires, et les considérer comme absents. Il pourra également en exclure l'étudiant dont le comportement lui paraît inacceptable. Ces incidents devront être signalés par un rapport écrit au coordonnateur de la formation.

3. En cas de retard de l'enseignant, les étudiants devront attendre au moins quinze minutes dans leur salle d'enseignement avant de la quitter.

Article 3 : Fraudes

1. Toute fraude dûment constatée entraînera l'attribution de la note zéro à l'épreuve et donnera lieu, sur rapport de l'enseignant responsable de la surveillance, à la traduction en Conseil de Discipline de la formation, qui statuera sur le cas. Le Conseil pourra infliger un blâme verbal, ou un blâme écrit, ou une suspension avec mise en probation de l'étudiant(e) une année

universitaire. Cette dernière sanction devra faire l'objet d'une confirmation du Conseil de Discipline de l'établissement.

2. Toute récidive expose le contrevenant à une exclusion définitive de l'établissement.

Article 4 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'étudiant(e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de la formation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions suivantes :

1. La remarque orale
2. L'avertissement écrit par le coordonnateur de la formation
3. La suspension avec mise en probation de l'étudiant(e) une année universitaire
4. L'exclusion définitive de l'établissement

Article 5 : Usage du téléphone portable

Il est obligatoire d'éteindre et de ranger son téléphone portable avant d'entrer aux cours ou toute activité relative à la formation.